



ASSOCIATION DES SÉNÉGALAIS DE L'ONTARIO

La réussite par l'intégration

STATUTS

COOPÉRATIVE D'HABITAT DE L'ASSOCIATION DES

SÉNÉGALAIS DE L'ONTARIO

(COOPÉRATIVE DE SENONTARIO)

26 SEPTEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER : CONSTITUTION - DÉNOMINATION – OBJET

- Article 1 : Constitution
- Article 2 : Dénomination
- Article 3 : Siège Social
- Article 4 : Objet

TITRE II : MEMBRE – ADHESION- DROITS ET OBLIGATIONS

- Article 5 : Membres
- Article 6 : Adhésion
- Article 7 : Demande d'adhésion
- Article 8 : Démission
- Article 9 : Décès
- Article 10 : Dettes sociales
- Article 11 : Droits et obligations

TITRE III : ORGANISATION - ADMINISTRATION

- Article 12 : Les assemblées générales
- Article 13 : La Présidence de L'Association des Sénégalais de l'Ontario
- Article 14 : Les administrateurs de la coopérative
- Article 15 : Membre conseiller
- Article 16 : Administrateur principal Chargé de projet
- Article 17 : Administration interne de la coopérative
- Article 18 : Trésorier de la coopérative
- Article 19 : Vérificateur (s) financier (s) de la coopérative
- Article 20 : Coordinateur/liaison de la coopérative (1membre/ localité)

TITRE IV : CAPITAL SOCIAL / RESSOURCES

- Article 21 : Capital social
- Article 22 : Part sociale
- Article 23 : Part sociale – nombre
- Article 24 : Ressources de la coopérative

TITRE V : AFFECTATION DE TERRAINS

- Article 25 : Affectation de terrains

TITRE VI : Modification et adoption des statuts

- Article 26 : Modification des statuts
- Article 27 : Adoption des statuts

TITRE PREMIER : CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET

Article 1 : Constitution

La coopérative d'Habitat est un programme de l'Association des Sénégalais de l'Ontario (Senontario). Senontario est l'autorité de tutelle de la coopérative.

Le comité et le bureau de l'association coordonnent les activités de la coopérative, COOP-CA, régie par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives de l'OHADA et la loi n°83-07 du 28 février 1983 régissant les sociétés coopératives du Sénégal ainsi que son décret d'application n°83-320 du 25 mars 1983.

Article 2 : Dénomination

La coopérative est dénommée Coopérative d'Habitat de l'Association des Sénégalais de l'Ontario (**Senontario**). Cette dénomination doit figurer à l'entête de tout acte émanant des organes et instances de la coopérative.

Le terme « Coopérative » désigne « La Coopérative d'Habitat de l'Association des Sénégalais de l'Ontario ».

Le terme « Senontario » désigne « L'Association des Sénégalais de l'Ontario »

Article 3 : Siège social

Le siège social reste l'adresse de l'Association des Sénégalais de l'Ontario (Senontario) située au 174-17th Avenue

Hanover

ON N4N3V4 Canada.

Article 4 : Objet

L'objectif est de faciliter l'acquisition de terrains à usage d'habitation à la communauté sénégalaise de l'Ontario et ceci dans le programme d'accès au logement des sénégalais de l'extérieur du gouvernement du Sénégal.

La coopérative d'habitat est à durée indéterminée.

TITRE II : MEMBRE – ADHESION- DROITS ET OBLIGATIONS

Article 5 : Membres

Sont considérés comme adhérents à la coopérative :

Toutes les Sénégalaises et tous les Sénégalais vivant en Ontario qui manifestent leur volonté d'être membre de la coopérative en s'acquittant de leur droit d'inscription et en signant tous les documents relatifs au processus d'adhésion.

Article 6 : Adhésion

L'adhérent (e) à la coopérative doit s'engager par écrit à se conformer aux dispositions des présents statuts et doit :

- Obtenir la carte de membre annuelle de l'association des sénégalais de l'Ontario moyennant les frais d'adhésion
- Obtenir la carte de la coopérative moyennant \$50 CAD, non-remboursable
- Avoir un document identifiant qu'elle/il est sénégalais(e) vivant en Ontario

Article 7 : Demande d'adhésion

La demande d'adhésion est adressée à l'administrateur principal. Ce dernier remet à chaque adhérent une carte d'adhésion portant la dénomination de la coopérative, le logo de l'Association des Sénégalais de l'Ontario ainsi que les indications suivantes :

- Numéro d'identification,

- Nom, prénom,
- Date d'inscription au registre des adhérents

Les indications ci-dessus doivent être conformes aux mêmes éléments du registre des adhérents.

Article 8 : Démission

Tout(e) adhérent(e) peut se retirer de la coopérative quand il/elle le désire. L'adhérent(e) qui se retire volontairement de la coopérative doit faire une déclaration par écrit adressée au bureau (de la coopérative?) au moins un mois à l'avance.

L'adhérent démissionnaire perd automatiquement les avantages offerts par la coopérative.

Article 9 : Décès

Les héritiers de l'adhérent(e) décédé(e) sont admis à le/la remplacer par l'un d'entre eux mandaté.

Article 10 : Dettes sociales

Tout adhérent(e) sortant (e), à un titre quelconque, demeure responsable des dettes sociales ou engagements solidaires contractés par la coopérative jusqu'à leur expiration. Ces dispositions sont aussi applicables aux héritiers ou ayant droit d'un(e) adhérent(e) décédé(e).

Article 11 : Droits et obligations

Les droits et les obligations au sein de la coopérative résultent de l'Acte Uniforme, des présents statuts et de leurs dispositions d'application.

Le membre de la coopérative a le droit :

- à l'information
- de bénéficier des avantages que confère l'appartenance à la coopérative
- à la libre expression de ses opinions et points de vue dans le respect des règles de séance
- de participer aux réunions et rencontres des instances dont il est membre
- à un vote, quel que soit le nombre de part sociale dont il dispose, s'il est en règle avec la coopérative.

Le membre de la coopérative a l'obligation de :

- participer aux activités de la coopérative
- se conformer aux dispositions des statuts et de ses dispositions d'application
- respecter l'honneur d'autrui
- s'abstenir de toute référence aux facteurs de division
- être à jour de sa cotisation mensuelle au sein de la coopérative
- s'acquitter de sa carte de membre annuelle de l'Association des Sénégalais de l'Ontario
- s'acquitter de sa carte de membre de la coopérative
- observer discrétion et réserve sur les délibérations des instances de la coopérative
- d'être transparent (e) sur toutes les démarches qu'il/elle entreprendra au nom de la coopérative

TITRE III : ORGANISATION - ADMINISTRATION

Article 12 : Les assemblées générales

L'assemblée générale réunit l'ensemble des adhérents de la coopérative. Elle constitue l'instance suprême de décision et de délibération. Les décisions de l'assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres

décisions de nomination des membres administrateurs et conseillers sont prises à la majorité simple.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président de l'Association vingt et un (21) jours au moins à l'avance par convocation individuelle. Sous peine de nullité des délibérations ; il doit être tenu une feuille de présence signée par les membres présents. Des personnes reconnues pour l'intérêt qu'elles portent à la coopérative peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Article 13 : La Présidence de L'Association des Sénégalais de l'Ontario (Senontario)

Les fonctions d'administrateur de la coopérative ne sont pas rémunérées. L'Association des Sénégalais de l'Ontario (Senontario) est l'organe tutelle de la coopérative d'habitat de Senontario. Elle est responsable dans les conditions de droit commun, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la coopérative et envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la coopérative, des violations de statuts, des fautes commises dans leur gestion ou dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de la mise en cause, dans les conditions requises de leur responsabilité pénale, le cas échéant.

Article 14 : les administrateurs de la coopérative

Les fonctions d'administrateur de la coopérative ne sont pas rémunérées. L'équipe de pilotage est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des activités de la coopérative en collaboration avec le bureau de l'association des sénégalais de l'Ontario (Senontario) et les membres conseillers.

Article 15 : Membre conseiller

Le membre conseiller ajoute son point de vue au comité de pilotage. Il participe aux discussions et formule des conseils. La mission du membre conseiller consiste à donner son opinion sur la régularité, la sincérité et l'exactitude de tous les états financiers, mis à sa disposition par le bureau d'administration de la coopérative.

Article 16 : Administrateur principal Chargé de projet

L'administrateur principal coordonne le projet de la coopérative d'habitat de l'Association des Sénégalais de l'Ontario (SENONTARIO). Il/elle coordonne tous les acteurs concernés par le projet. Il gère les impacts du projet, à la fois pendant sa réalisation et après sa finalisation. L'administrateur principal chargé du projet de la coopérative doit :

- Informer tous les acteurs
- Maintenir le lien et l'intérêt de tous les acteurs
- Aller chercher l'information
- Planifier et gérer les changements
- S'adapter pour toujours garder le cap
- Collaborer avec le bureau de l'association

Article 17 : Administration interne de la coopérative

Les administrateurs internes de la coopérative rédigent les convocations, l'ordre du jour des rencontres, les procès-verbaux des rencontres et les communiqués. Il(s) veille(nt) à ce que les réunions de la coopérative se déroulent dans un climat d'ordre et de respect.

Article 18 : Trésorier de la coopérative (2 membres)

Le trésorier de l'association est aussi le trésorier de la coopérative. Il encaisse le paiement des cartes de membre de la coopérative et les cotisations. Le trésorier produit et diffuse les informations financières de la coopérative. Le trésorier et le président de l'association sont responsables de tous les aspects financiers. Le trésorier peut être secondé par un trésorier adjoint.

Article 19 : Vérificateur (s) financier (s) de la coopérative

Le vérificateur travaille en étroite collaboration avec le trésorier, il examine et analyse la comptabilité et les registres financiers de la coopération afin de s'assurer de l'exactitude des dépenses et des cotisations. Le vérificateur peut à tout moment effectuer des vérifications, et les résultats de ces vérifications seront communiqués à la présidente et à l'administrateur. Le(s) vérificateur(s) rend(ent) compte au président et à l'administrateur.

Article 20 : Coordinateur/liaison de la coopérative (1membre/ localité)

- Dahira Mouride
- Dahira Tidian
- Sudbury
- London/Hamilton
- Ottawa
- Groupe Diongoma

Les coordinateurs /liaisons relient l'information au niveau du groupe qu'ils représentent. Ils agissent comme point de contact entre le comité et leur groupe. Ils travaillent en collaboration avec le bureau et aident à l'inscription des membres de son groupe à la coopérative.

TITRE IV : CAPITAL SOCIAL / RESSOURCES

Article 21 : Capital social

Le capital social de la coopérative est variable et est constitué par les apports des adhérents en numéraire représentés par les parts sociales.

La valeur nominale de chaque part est établie à 500 000 Francs CFA (cinq cent mille Francs CFA) résultant en 12 versements mensuels de \$100 CAD.

L'adhérent à la coopérative doit obligatoirement souscrire et libérer une part sociale et payer les cotisations mensuelles fixées par l'Assemblée Générale.

Les fonds provenant des parts sociales libérées font l'objet d'un dépôt dans le compte de l'Association domicilié à la Banque Royale du Canada prévu à cet effet.

Article 22 : Part sociale

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables et insaisissables par les tiers. Les parts sociales ne sont pas cessibles. Toutefois, sauf décision contraire du Conseil consultatif, du bureau de Senontario confirmée par l'assemblée générale, les héritiers de l'adhérent décédé sont admis à le remplacer par l'un d'entre eux mandaté et présentant un certificat d'hérédité et un certificat de non-opposition. Le cas échéant, la cession s'opère par transcription sur le registre des coopérateurs. Conformément à l'article 380 de l'Acte uniforme, la transmission des parts sociales ne peut s'opérer en cas de succession, que lorsque le bénéficiaire des parts sociales partage le lien commun sur la base duquel les coopérateurs se sont réunis. A défaut, les parts sociales sont remboursées aux personnes concernées, au prorata de leur valeur nominale.

Les parts sociales ne donnent droit à aucun dividende.

Article 23 : Part sociale – nombre

Un membre ne peut détenir plus d'une part sociale.

Article 24 : Ressources de la coopérative

Outre le capital social, les ressources de la société coopérative sont constituées par :

- les cotisations annuelles ou exceptionnelles des membres selon les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE V : AFFECTATION DE TERRAINS

Article 25 : Affectation de terrains

L'affectation de terrains au profit des membres de la coopérative est assujettie au versement intégral des obligations financières. Les obligations financières ont pour but de payer les taxes administratives et de viabilisation. Les critères d'attribution seront définis dans le règlement intérieur.

Les titres de propriété qui seront remis aux bénéficiaires contiendront une clause d'inaliénabilité pendant trois (3) ans à compter de leur date d'établissement.

TITRE VI : Modification et adoption des statuts

Article 26 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur décision de l'Assemblée Générale ; l'autorité tutelle de Senontario convoque l'assemblée extraordinaire. Les modifications qui seraient apportées aux statuts seront présentées à tous les membres actifs de la coopérative.

Article 27 : Adoption des statuts

Les statuts sont adoptés par l'assemblée constitutive et signés par le/la Président(e) de Senontario, le Président de séance et le Secrétaire de séance

EQUIPE DU COMITE DE PILOTAGE DE LA COOPERATIVE D'HABITAT DE SENONTARIO

Les membres de l'administration de la Coopérative

1. Khadidiatou Ndiaye, Présidente de l'Association des Sénégalais de l'Ontario
2. Lamine Diallo, Administrateur principal
3. Maguette Niane, Adjointe à l'administration
4. Madiama Fam, Trésorier
5. Emilienne Diadhiou, Trésorière adjointe
6. Boubacar Cissé, Administrateur interne
7. Nabintou Badio, Administratrice interne
8. Alioune Sarr, Contrôleur des finances
9. Abdoulaye Konaté, Contrôleur des finances

Membres coordinateurs représentants des groupes

1. Alioune Sarr, Dahira Mouride de Toronto
2. Omar Diop, Dahira Tidiane
3. Alex Diaw, zone de Hamilton et London
4. Nabintou Badio Cissé, Groupe Diongama
5. Emilienne Diadhiou, Groupe Diongama
6. Ottawa

Les membres conseillers (Prénom et nom)

1. Amadou Wane

2. Lamine Kane
3. Mohamed Lo
4. Youssou Gningue
5. Ndongo Bèye

**Approuvée par l'Assemblée Générale Constitutive
En sa séance du 26 Septembre, 2020 à Toronto**



Lamine Diallo
Administrateur principal



Madame Khadidiatou Ndiaye
Presidente SENONTARIO